

LES ÉTATS DE BRETAGNE ET LA RÉFORMATION DE LA COUTUME SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XIV

Les historiens des Etats de Bretagne n'ont pas manqué de relever le rôle joué par les Etats de la province, soit en 1539 dans la première rédaction officielle de la Coutume bretonne, l'Ancienne Coutume, ainsi qu'on l'appelle, soit en 1580, lors de la réformation qui aboutit à l'établissement du texte connu sous le nom de Nouvelle Coutume. Non seulement cette réformation a son origine dans les demandes réitérées adressées au pouvoir royal par les Etats, mais le rôle de ceux-ci dans les travaux préparatoires de la Nouvelle Coutume fut beaucoup plus accentué qu'il ne l'avait été en 1539 pour l'Ancienne Coutume. Tout cela est bien connu (1) L'on sait aussi que la Nouvelle Coutume de 1580 devait rester le texte désormais en vigueur jusqu'à la fin de notre ancien droit.

La question d'une réformation nouvelle fut cependant envisagée par la suite, dans des circonstances qui n'ont guère jusqu'ici retenu l'attention. Elles le méritent toutefois, et cela d'autant mieux que ce n'est pas seulement en Bretagne qu'une telle idée de réforme de la Coutume fut alors examinée.

Il semble bien plutôt que ce fut à cette époque idée très répandue. A Paris, le premier président Lamoignon, après avoir tracé d'abord un plan beaucoup plus vaste s'appliquant à l'ensemble du droit coutumier, conçoit tout au

(1) A. RÉBILLON, *Les Etats de Bretagne de 1661 à 1789*, pp. 220-225.

moins le dessein d'une nouvelle réformation de la Coutume de Paris, et, vers 1670, fait dresser par l'avocat Auzanet des mémoires en ce sens (2). A Rouen, le premier président du Parlement de Normandie, Pellot, inspire, quelques années plus tard, entre 1678 et 1693, toute une série de mémoires sur le droit normand. Ces mémoires, connus sous le nom de *Maximes du président Pellot sur la Coutume de Normandie*, ne seraient, d'après une opinion qui semble vraisemblable, autre chose que des travaux préparatoires à une révision de la Coutume Normande (3). Ce projet parisien et ce projet normand se rattacheraient à une pensée qu'aurait alors entretenue le chancelier Le Tellier, celle d'une réformation générale des Coutumes.

Comme témoignage d'un courant en ce sens existant en haut lieu, on peut ajouter, et ceci intéresse directement la Bretagne, un texte émanant du futur chancelier de France, Pontchartrain. Ce personnage qui, de 1677 à 1687, avait occupé la charge de premier président du Parlement de Bretagne, avait pris goût aux affaires bretonnes. Une fois éloigné de la province, il avait continué à s'y intéresser. Une lettre écrite par lui en 1688 à l'érudite avocat Pierre Hévin, qu'il avait connu et apprécié pendant son séjour en Bretagne, et avec qui il était depuis lors resté en relations, nous montre Pontchartrain donnant à son correspondant le conseil de travailler en vue de la réformation de la Coutume de Bretagne. « Si vous voulez travailler sur la Réformation de votre Coutume, et faire sur chaque article vos remarques, de ce qui serait à conserver, à changer, à diminuer ou à ajouter, ce serait un ouvrage aussi glorieux pour vous qu'utile au public : car il n'est pas impossible que cette Réformation n'arrive, et personne n'y peut plus servir que vous ; vous me feriez un singulier plaisir de me communiquer titre par titre ce que vous feriez, et comme j'y travaille

(2) P. VIOLLET, *Histoire du droit civil français*. 3^e édition, pp. 217-222. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la Coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, t. I, p. 115.

(3) F. SOUDET. *Les Maximes du Président Pellot sur la Coutume de Normandie* (Revue historique de droit français et étranger 1926, pp. 684-685). Résumé d'une communication présentée à la Semaine de droit normand tenue à Caen en 1926.

aussi de mon côté, je vous ferais voir volontiers mes inaginations » (4).

Il ne semble pas que ces vues de réformation des Coutumes aient longtemps persisté en haut lieu. Du moins, en ce qui concerne la Bretagne, les Etats allaient-ils prendre l'idée à leur compte, et, comme ils l'avaient fait jadis, demander au roi de désigner des commissaires en vue d'une réformation nouvelle des Coutumes de la province.

En 1697, à la session de Vitré, une demande formelle en ce sens est faite par les Etats. L'article 17 des remontrances présentées à cette date est ainsi libellé :

« L'affection qu'a Votre Majesté pour ses peuples, l'a toujours portée non seulement à les deffendre avec tant de succès par la force de ses armes contre les ennemis de la France, mais aussi à maintenir parmy eux la pureté de sa justice par ses nouvelles ordonnances, et à prévenir et empescher les procès qui causent souvent leur ruine. La Coutume de Bretagne, Sire, qui fut réformée en 1580, dans un temps où le bruit des armes et les désordres des guerres civiles rendoient muettes les loix et les lettres, ressent les troubles du dernier siècle. Beaucoup de choses essentielles y ont été obmises, quelques articles sont mal digérés ou difficiles à entendre par le changement du stile et du langage et causent par leur obscurité des procès infyns dans les familles, en sorte que la province en général, le parlement et les magistrats auxquels Votre Majesté a confié la distribution de sa justice, sont persuadés que la conjuncture de la paix qu'elle vient de donner à l'Europe, est convenable pour un ouvrage si digne du plus grand et du plus juste des Rois. Les Etats de Bretagne supplient donc très humblement Votre Majesté qu'il luy plaise nommer des Commissaires pour travailler à la Refformation de la Coustume de cette province, et de leur permettre de commettre à cet effet des députés suivant leurs anciens privilèges et suivant ce qui a esté pratiqué dans les précédentes Reformations. »

(4) Cette lettre (et les fragments d'autres lettres également adressées par Pontchartrain à Hévin) a été publiée dans la *Vie de M. Pierre Hévin, avocat au Parlement de Bretagne*, qui figure en tête de la grande édition de la Coutume de Bretagne donnée par Poullain du Parc, t. I, p. 15. — Sur Pontchartrain, cf. F. SAULNIER, *Le Parlement de Bretagne*, t. II, p. 690.

Aussi, parmi les affaires confiées à la diligence des députés en Cour, se trouve précisément celle-là : « Solliciter auprès de Sa Majesté et de monseigneur le Chancelier la permission et les ordres pour la refformation de la Coutume du pays. »

La réponse obtenue fut la suivante : « Sa Majesté y fera considération. » On pouvait, à condition d'y mettre quelque bonne volonté, interpréter cette réponse dans un sens favorable, et s'imaginer qu'il ne restait, pour obtenir pleine satisfaction, qu'à insister un peu (5).

Aussi, deux ans plus tard, en 1699, à la session tenue cette fois à Vannes, les Etats renouvellent leur demande de réformation de la Coutume. Leur confiance est grandement accrue par ce fait que le poste de chancelier de France vient d'être pourvu d'un nouveau titulaire en la personne de Pontchartrain, que l'on sait acquis de longue date à l'idée de la réformation de la Coutume. Dans de telles conditions la cause paraît évidemment gagnée. Ces sentiments se font jour dans le libellé des remontrances des Etats. L'article 17, après avoir reproduit les considérations déjà énoncées deux ans auparavant, ajoute ceci :

«... La longue maladie et ensuite le décès de feu monseigneur le Chancelier, chef de votre justice, ont empesché que les remonstrances sur cette affaire n'ayent eu un aussi prompt effet qu'elle le méritoit, mais le choix de Votre Majesté ayant élevé monseigneur de Pontchartrain dont les lumières sont sy étendues et qui a une connaissance particulière des Coutumes et des usages de Votre Province de Bretagne, lesdits Etats suplient très humblement Votre Majesté de se servir d'une conjoncture si favorable pour rétablir la justice dans toute sa pureté en cette province, pour faire refformer les articles de la Coutume du pays où

(5) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2.660, 2.791. — Dans l'exemplaire du recueil des tenues des Etats de Bretagne, conservé à la Bibliothèque municipale de Rennes, la réponse est libellée au présent : « Sa Majesté y fait considération. » (Tenues des Etats de la province de Bretagne années 1689-1699, f° 414 v°. — Bibl. municipale de Rennes, n° 352 du catalogue des manuscrits ; Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France, t. XXIV, p. 170.)

il se trouvera des obscurités et des abus contraires au repos des familles. »

Cette fois encore, ils obtinrent cette réponse : « Sa Majesté y fera considération. » (6). La question n'avait donc pas avancé d'un pas. C'était toujours même réponse évasive.

Les Etats cependant, comptant sur l'appui de Pontchartrain, croyaient le succès assuré. Il leur apparut qu'il convenait de se mettre aussitôt au travail, et, sans perdre un instant, de dresser des mémoires qui serviraient de base à toute l'entreprise de la réformation. C'est ainsi que, d'un commun accord, le procureur général syndic des Etats, Coëtlogon de Méjusseau (7), et le premier président du Parlement de Bretagne, Lefeuvre de la Faluère (8), tout acquis, lui aussi, à l'idée de réformation de la Coutume, s'adressèrent à l'avocat Michel Sauvageau, et d'ores et déjà le chargèrent de déblayer le terrain en dressant des mémoires sur lesquels travailleraient les commissaires que n'allait pas manquer de désigner le roi.

Ce nom de Sauvageau est resté familier à tous ceux qui s'intéressent à l'histoire du droit coutumier breton. Il a été porté avec éclat au barreau du Parlement de Bretagne pendant deux générations, par Michel, et, avant lui, par Mathurin, son père (9).

La famille n'était pas d'origine bretonne. Elle venait de l'Anjou. Mathurin Sauvageau était né à Montreuil-Bellay, aux marches d'Anjou et de Poitou (10). L'éloignement ne

(6) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2660, 2791.

(7) Sur Guy de Coëtlogon de Méjusseau, cf. F. SAULNIER, *Le Parlement de Bretagne*, t. I, p. 244. — A. RÉBILLON, *Les Etats de Bretagne de 1661 à 1789*, p. 132.

(8) F. SAULNIER, *Le Parlement de Bretagne*, t. I, p. 364.

(9) Voir les notices sur Mathurin et Michel Sauvageau données dans MIOUCEC DE Kerdanet, *Notices chronologiques sur les théologiens, jurisconsultes... de la Bretagne*, p. 200, et dans la *Biographie bretonne*, de LEVOT, t. I, pp. 837-838. — Cf. G. SAULNIER DE LA PINELAIS, *Le barreau du Parlement de Bretagne*, pp. 205-206 ; — d'HOZIER, *Armorial général de France (Bretagne)*, publié par R. Chassin du Guerny, t. I, p. 6.

(10) Voir à ce propos la note sur le chapitre 297 du livre I des Arrêts de Noël du Fail, édition de 1654, p. 257, — édition de 1715-1716, t. I, p. 243.

lui fit jamais oublier sa petite patrie. Son attachement au pays natal se manifeste notamment dans une note sous le chapitre 513 du livre second des Arrêts de Noël du Fail (11). Il s'agit d'un arrêt rendu en 1576 par le Parlement de Bretagne sur les lettres des habitants de Rennes qui avaient entrepris de rendre navigable la rivière de Vilaine. C'est pour Mathurin Sauvageau occasion de rappeler que plusieurs petite rivières ont été de même rendues navigables au moyen d'écluses, et notamment le Thouet, sur lequel, écrit-il, « est situé Montreuil-Bellai, ville de ma naissance, dans le port de laquelle entra le premier bateau, le jour même que j'entraï dans la vie. » Suit une description de sa ville natale à laquelle avec complaisance procède Sauvageau, s'autorisant de l'exemple d'Ulpien célébrant de même le lieu de sa naissance, de l'exemple d'Apulée dans ses Métamorphoses, de celui de Virgile, *Mantua me genuit*, de celui de tant d'autres. *Hoc da lector amorì patriæ.*

Mais la vie avait fixé ailleurs cet hommes des marches d'Anjou et de Poitou. Occupant au barreau du Parlement de Bretagne une place très distinguée, il ne pouvait manquer de prendre intérêt au droit coutumier breton, et c'est ainsi que pour son usage personnel il avait écrit des notes sur le recueil des arrêts du Parlement de Bretagne, de Noël du Fail. Après la mort de Mathurin Sauvageau, survenue en 1651, ces notes s'étaient trouvées parvenir aux mains de l'imprimeur et libraire rennais Jean Vatar (12). Celui-ci en profita pour donner, l'année suivante, une nouvelle édition des Arrêts de du Fail avec un petit commentaire. Ce petit commentaire n'était en réalité autre chose que les notes de Mathurin Sauvageau, mais le nom de celui-ci n'était pas prononcé. L'avis au lecteur attribuait à un avocat au Parlement de Bretagne, Sébastien Durand, ce petit commentaire ainsi joint aux Arrêts de du Fail, et se bornait à mentionner d'un mot, mais sans donner son nom, un autre avocat, entre les mains duquel, au décès de Durand, survenu vingt ans auparavant, seraient tombés les mémoires laissés par celui-ci.

(11) Arrêts de Noël du Fail, avec notes de Mathurin et Michel Sauvageau, édition de 1716, t. II, p. 113.

(12) Sur Jean Vatar, voir A. DE LA BORDERIE, *Les Vatar, imprimeurs à Rennes et à Nantes, Hippolyte Vatar*, p. 3-12.

Mathurin Sauvageau n'était plus là pour défendre ses droits, mais son fils Michel se chargea de le faire à sa place. Il intenta des poursuites contre le libraire, lequel fut condamné par le Parlement, à changer l'intitulé de l'ouvrage et à y faire figurer le nom de Mathurin Sauvageau (13). A deux reprises, Hévin, dans ses écrits, mentionne cette affaire (14).

Après avoir fait ainsi triompher les droits de propriété littéraire de son père, Michel Sauvageau continua pendant de longues années l'exercice de sa profession d'avocat. Parmi ceux qui recoururent à ses lumières, on relève le nom du comte de Toulouse, pour lequel il fut appelé, en 1699, à donner une consultation (15). C'était précisément le moment où le procureur général syndic des Etats, Coëtlogon de Méjusseume, et le premier président du Parlement de Bretagne, Lefeuvre de la Faluère, croyant gagnée la cause de la réformation, jugeaient qu'il était temps de dresser des mémoires qui serviraient de base à cette entreprise. Nul ne leur sembla plus qualifié pour cela que Michel Sauvageau. Il se mit immédiatement à l'œuvre.

Son travail ne devait pas aboutir au résultat attendu. En 1701, à la session suivante des Etats, tenue cette fois à Nantes, la demande d'autoriser la réformation de la Coutume, en désignant des commissaires à cette fin, fut à nouveau présentée au roi (art. 14 des remontrances). Elle reçut la réponse suivante : « Sa Majesté remet après la paix à accorder ce qui est demandé par cet article. » (16).

Les Etats comprirent qu'il était inutile d'insister. De fait, la demande ne fut pas renouvelée en 1703, à la session suivante, laquelle se tint à Vannes. La guerre se prolongea longtemps, sans que la demande de réformation fût reprise par les Etats. Elle ne devait pas l'être davantage par la

(13) Cf. l'extrait de l'arrêt du Parlement, reproduit en tête de l'édition des Arrêts de Noël du Fail, portant la date de 1654.

(14) HÉVIN, *Consultations et observations sur la Coutume de Bretagne*, p. 658 ; Avertissement sur la 3^e édition des Arrêts de Frain.

(15) Cette consultation a été publiée dans le recueil d'Arrêts et réglemens du Parlement de Bretagne, de Michel Sauvageau, p. 269. — Cf. *ibid.*, pp. 319-334, autre *factum* de Michel Sauvageau pour le comte de Toulouse.

(16) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2661, 2792.

suite, même une fois la paix rétablie par la signature, en 1713, du traité d'Utrecht.

Michel Sauvageau était mort l'année précédente, n'ayant donc pas eu la satisfaction de voir son œuvre obtenir la consécration officielle. Du moins avait-il fait en sorte que son labeur ne fût pas entièrement perdu. En 1707, il avait obtenu un privilège royal l'autorisant à faire imprimer ses observations en vue de la réformation de la Coutume, et aussi toute une série d'ouvrages juridiques par lui composés ou augmentés : remarques sur les Arrêts de du Fail, nouveau recueil d'arrêts, édition de la Très Ancienne Coutume avec les notes de l'Anonyme, édition des anciennes constitutions et nouvelles ordonnances.

Laissons de côté tout ce qui a trait à l'œuvre de Sauvageau comme arrestographe, et retenons seulement ce qui concerne la Coutume elle-même. C'est en 1710, à Nantes, que parurent pour la première fois les *Observations* de Sauvageau sur la Coutume. L'ouvrage se présentait en somme sous la forme d'une édition annotée de la Coutume de 1580, accompagnée de diverses annexes, et notamment du texte de la Très Ancienne Coutume qui, depuis près de deux siècles, c'est-à-dire depuis la publication de l'Ancienne Coutume, en 1539, n'avait pas été réédité. Ce texte de la Très Ancienne Coutume donné par Michel Sauvageau est d'ailleurs extrêmement défectueux. Il a été ensuite reproduit par Bourdot de Richebourg dans le Nouveau Coutumier général, et il est resté utilisé jusqu'à ce que Marcel Planiol ait enfin donné, en 1896, de notre vieux coutumier breton une édition critique.

En tête de sa publication, dédiée au premier président du Parlement de Bretagne, M. de Brilhac (17), Michel Sauvageau avait placé une courte préface dans laquelle il rappelait la genèse de l'œuvre. Il y indiquait comment, à la suite d'une demande de réformation de la Coutume, à deux reprises adressée au roi par les Etats de la province, il avait été chargé par le procureur général syndic Coëtlogon de

(17) F. SAULNIER, *Le Parlement de Bretagne*, t. I, p. 173.

Méjusseaume et le premier président Lefeuve de la Faluère, de dresser des mémoires en vue de cette réformation.

Il ajoutait ceci : « Cette affaire étant demeurée suspendue, j'ay cru devoir cependant donner mon travail au public dans l'appréhension qu'il ne lui fût dérobé, ma mort prévenant l'exécution de ce dessein qui peut lui être d'une grande utilité. Ces Mémoires n'étant pas tirés de mon propre fonds, mais de celui des usages de la province et d'un très grand nombre d'Arrêts et de Règlements de la Cour, en attendant cette Réformation si désirée et que quelques autres personnes plus éclairées que moy ajoutent par leurs lumières ce qui se trouvera manquer aux miennes, serviront toujours très utilement d'interprétation aux dispositions de la Coutume. »

Cette préface, si explicite, se retrouve en tête de l'édition donnée à Rennes en 1737, et qui, d'ailleurs, ne présente aucune différence avec celle de Nantes. Elle n'est pas reproduite au contraire, pas plus que le texte de la Très Ancienne Coutume, dans les éditions plus récentes. C'est dans cette forme réduite que se présente, par exemple, l'édition donnée à Brest, en 1771, par l'imprimeur Ronan Malassis (18).

Même ainsi dépouillée de sa préface, l'œuvre de Sauvageau n'en porte pas moins, et de façon très nette, témoignage des circonstances auxquelles elle doit son origine. Ce n'est nullement un commentaire en forme, mais une édition annotée de la Nouvelle Coutume. Sous les divers articles, Sauvageau indique les modifications que, d'après lui, il conviendrait d'apporter au texte de 1580, et fournit ses raisons. Les modifications qu'il propose sont, en général fort judicieuses. L'auteur est parfaitement informé de la pratique bretonne. Son œuvre est d'une réelle utilité, parce qu'elle nous apprend de l'interprétation communément donnée à la Coutume de Bretagne au début du XVIII^e siècle, et des modifications qu'on aurait désiré voir apporter à son texte. Elle est, avant tout, le témoignage d'un désir de réformation des Coutumes qui semble avoir été assez répandu

(18) Sur les diverses éditions, cf. la *Bibliothèque de jurisprudence bretonne*, du comte Corbière, dans ROPARTZ, *Études sur quelques ouvrages rares et peu connus... écrits par des Bretons*, p. 253.

au xvii^e siècle, mais qui, pas plus en Bretagne qu'ailleurs, ne devait recevoir sa réalisation.

E. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR,
*Professeur et Doyen honoraire
de la Faculté de Droit de Rennes.*
